vae solis corporate

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Société **Lyonnaise des Eaux**, dont le siège social est situé: Tour CB 21, 16 Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Hélène Valade, Directrice du Développement durable

D'UNE PART,

ET

La Société **VAE SOLIS CORPORATE**, Société Anonyme Simplifiée au capital de 37 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 443 805 197 RCS Nanterre, dont le siège social est situé au 16 avenue Kléber, 75016 Paris et représentée par Arnaud Dupui-Castérès, agissant en tant que Président de la dite Société,

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 - OBJET

Le Contrat a pour objet de définir et d'arrêter les termes et conditions dans lesquelles LYONNAISE DES EAUX confie à VAE SOLIS CORPORATE les prestations d'accompagnement en veille politique, en communication et de conseil stratégique, ainsi que les opérations complémentaires telles que plus amplement détaillées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat ne comporte que le présent document.

Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatif à son objet. Elles prévalent sur toute proposition et/ou échange de lettre antérieure à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et notamment sur les éventuelles conditions générales de vente et/ou d'achat de chacune des Parties.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date du [X] 2012 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS

La mission de Vae Solis Corporate donne lieu à des honoraires mensuels globaux et contractualisés pour une durée de 12 mois. Ses éléments sont énumérés ci-dessous.

A. Veille politique et médiatique

Le dispositif de veille politique et médiatique, déployé par VAE SOLIS CORPORATE pour Lyonnaise des Eaux, reposera :

- ✓ **Sur le contact permanent de Vae Solis avec ses réseaux politiques et médiatiques,**
- ✓ **Sur une analyse attentive des programmes des principaux candidats à l'élection Présidentielle** (UMP, PS, EELV, FN, PC),
- ✓ Sur une **analyse poussée des médias généralistes, spécialisés, et autres canaux d'information moins formels** (sites internet, blogs, forums, notes internes, etc.).

La veille politique portera sur trois grands thèmes :

- *Les sujets, intervenants et actualités liés au Forum de l'eau, qui se déroulera à Marseille en 2012,*
- *Les positions des partis politiques et des équipes de campagne sur les sujets liés à l'eau et/ou à Lyonnaise des Eaux, en vue des échéances électorales prochaines (législatives et présidentielle) et de leurs suites en 2012*
- *Toutes interventions dans le débat public sur le statut de la régie et le système de la délégation du service public (DSP) : articles de presse d'investigation, interventions de parlementaires ou de politiques.*

Cette veille aura pour objectif de **doter Philippe Maillard, directeur général de Lyonnaise des Eaux, d'une vue d'ensemble complète couvrant tous les sujets sur lesquels il pourrait être à même d'intervenir.**

Elle s'attachera plus particulièrement à analyser :

- ✓ les **positions des principaux intervenants politiques** sur les sujets liés à l'eau (gestion de la ressource, délégation de service public, etc.),
- ✓ le **traitement du débat** sur la gestion de l'eau en France,
- ✓ les **éléments de contexte** susceptibles d'influencer ce débat,

Ce dispositif de veille se traduira par **une note de veille livrée à Philippe Maillard, directeur général de Lyonnaise des Eaux, lors d'une réunion mensuelle** avec Vae Solis Corporate.

Une note de tendance trimestrielle, faisant la synthèse de la situation et relevant les possibles points forts et points faibles du positionnement de Lyonnaise des Eaux dans le débat public sera, par ailleurs, proposée à l'entreprise.

B. Rédaction d'un argumentaire « dirigeant » et « média compatible »

L'objectif est de doter Lyonnaise des Eaux d'**une argumentation efficace destinée à être portée par le dirigeant de l'entreprise, vers les dirigeants politiques et économiques.** Cette plateforme argumentaire permettra de faire émerger l'entreprise et les points-clefs de son projet et de diffuser clairement ses messages.

L'argumentaire s'articulera autour de trois axes :

- ✓ **Synthétiser les messages clés issus du projet « Idées Neuves sur l'Eau »** et du Contrat pour la Santé de l'Eau,
- ✓ **Faire un point clair et sans appel sur le sujet du prix de l'eau,** détaillant les tarifs selon les particularités des communes desservies,
- ✓ **Valoriser la légitimité d'entreprise de Lyonnaise des Eaux**, notamment sur le sujet de la délégation, en identifiant sa valeur ajoutée tant vis-à-vis des collectivités locales que des particuliers (citoyens-consommateurs).

C. Rencontres ad hoc

Si la veille démontrait que certains sujets nécessitent des rencontres avec des personnalités politiques ou publiques impliquées dans le débat public sur l'eau, Vae Solis pourra contribuer à organiser les rendez-vous jugés nécessaires en tant qùe de besoin.

Vae Solis accompagnera Lyonnaise des Eaux, le cas échéant, pour :

- Mettre en place ces rencontres,
- Préparer et organiser les entretiens,
- Assurer le suivi des entretiens : documents à transmettre, contacts à prendre, actions à mettre en œuvre, etc.

D. Equipe dédiée

- ✓ **Antoine Boulay, Directeur Associé**

  Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et titulaire d'un DEA de Sciences Economiques, Antoine Boulay a été consultant chez Tilder avant de devenir Directeur Général Adjoint de TBWA Corporate puis conseiller au Quartier Général de Ségolène Royal pendant la campagne présidentielle 2007. Il a rejoint Vae Solis en juin 2007. Il dispose aujourd'hui d'accès privilégié aux think tanks des différents responsables politiques de l'opposition actuelle.

- ✓ **Isabelle Mas - Directrice Conseil**

  Titulaire d'un MBA d'ESCP Europe et d'une maitrise de Droit, Isabelle Mas a été Directrice de la rédaction de Bloomberg TV France puis correspondante à Paris de Bloomberg TV International. Elle a commencé sa carrière comme journaliste à l'Expansion, puis correspondante à Londres (La Tribune, JDD, Expansion...) Elle a notamment travaillé pour Meridiam, Lyonnaise des Eaux, Le Groupement des Professions de Services (Medef), Croissance Plus, etc.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE VAE SOLIS CORPORATE

VAE SOLIS CORPORATE exécute les opérations qui lui sont confiées de manière professionnelle et avec tout le soin requis, et en particulier se conforme aux règles de l'art pour le type de prestations effectuées.

VAE SOLIS CORPORATE est seule responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'elle doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des opérations qui lui sont confiées.

A ce titre, VAE SOLIS CORPORATE s'engage à ce que l'ensemble des membres de son personnel affecté aux opérations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution. Elle s'engage à leur faire respecter les dispositions relatives à la sécurité, et plus généralement tout règlement applicable dans les sites de Lyonnaise des Eaux au sein desquels ils seraient amenés à intervenir.

VAE SOLIS CORPORATE s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de facturation telles que définies à l'article 10 ci-après afin que Lyonnaise des Eaux puissent honorer ses engagements relatifs au paiement des opérations objet du présent contrat.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LYONNAISE DES EAUX

Lyonnaise des Eaux s'engage à :

- Transmettre à VAE SOLIS CORPORATE en temps utile et sur demande de ce dernier, puis pendant toute la durée du Contrat, toutes informations, documentations et procédures applicables ainsi que leurs mises à jour successives nécessaires à l'exécution du présent Contrat ;
- Définir ses besoins et collaborer avec VAE SOLIS CORPORATE, sur l'ensemble de ses demandes relatives à l'exécution du Contrat ;
- Répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information de VAE SOLIS CORPORATE nécessaire à l'exécution du Contrat, d'une façon suffisamment documentée et complète pour être exploitée par ce dernier ;
- Réaliser la réception des Livrables de VAE SOLIS CORPORATE ;
- Verser à VAE SOLIS CORPORATE, en contrepartie des prestations effectuées et de la cession des droits afférente, la rémunération prévue à l'article « Conditions Financières » ci-après.

ARTICLE 7 - EMPLOI DES RESULTATS

VAE SOLIS CORPORATE cède, à titre exclusif, à Lyonnaise des Eaux, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur les Livrables tels qu'ils sont énumérés au présent Contrat et résultant de l'exécution de la prestation confiée à VAE SOLIS CORPORATE et ce, pour le monde entier, pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle.

Lyonnaise des Eaux sera seul habilité à utiliser, reproduire, adapter, modifier, traduire, diffuser et commercialiser les Livrables et ce pour tout support et par tous les moyens existants ou à venir.
VAE SOLIS CORPORATE cède également à Lyonnaise des Eaux, pour la durée légale de protection des droits, l'ensemble des droits de propriété relatifs aux bases de données qui pourraient être élaborées par VAE SOLIS CORPORATE à l'occasion de la réalisation des Prestations.

VAE SOLIS CORPORATE s'interdit donc d'exploiter de quelque manière que ce soit, à son profit ou au profit d'un tiers, les Livrables résultant de la prestation exécutée dans le cadre du présent Contrat.
Le transfert de propriété et des risques associés s'effectuera au fur et à mesure de leur réalisation.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

VAE SOLIS CORPORATE garantit à Lyonnaise des Eaux que toutes les actions organisées ou gérées par elles ne porteront pas atteintes aux droits attachés à la personne humaine ou à des droits qui appartiennent à des tiers.

En ce qui concerne les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle, VAE SOLIS CORPORATE s'engage à procéder avec la diligence normale pour s'assurer que les actions de communication organisées ou gérées par elle ne portent pas atteinte aux droits appartenant légalement à des tiers (dessins, slogans, textes etc. ...).

ARTICLE 9 - PERSONNEL

Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Le personnel de VAE SOLIS CORPORATE susceptible d'intervenir sur les sites de Lyonnaise des Eaux reste, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire et le contrôle de VAE SOLIS CORPORATE. L'encadrement du personnel de VAE SOLIS CORPORATE restera tout au long du contrat sous la responsabilité exclusive, pleine et entière de VAE SOLIS CORPORATE.

Droit du travail

VAE SOLIS CORPORATE s'engage à réaliser ou faire réaliser le travail qui fait l'objet du présent contrat avec des salariés régulièrement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale.

En ce qui concerne le recours au personnel étranger, VAE SOLIS CORPORATE certifie que les salariés concernés sont employés conformément aux dispositions de la législation sociale française qui leur sont applicables et qu'ils sont régulièrement affiliés au régime de sécurité sociale compétent.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

Art. 10.1 : Prix

Les honoraires mensuels du présent contrat sont de **9.500 € HT**. Ces honoraires sont exigibles en début de mois.

Ces honoraires sont complétés par un montant de 6% forfaitaires correspondant aux frais administratifs (déplacements, secrétariat, télécommunications, impression, etc.).

Ils ne comprennent pas de frais de représentation, d'édition, de production d'outils, qui seront refacturés, le cas échéant, à l'euro.

Art. 10.2 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement hors de l'Ile de France seront refacturés au réel sur présentation des justificatifs.

Art. 10.3 : Droits, impôts et taxes

L'ensemble des prix indiqués s'entend hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sera ajoutée aux prix indiqués ci-dessus, au taux en vigueur le jour de la facturation.

Ce taux est fixé à 19,6% au jour de la prise d'effet du contrat.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Art. 11.1 : Conditions de facturation

Les factures devront impérativement comporter, de manière lisible, le libellé des prestations commandées ainsi que la quantité et le prix détaillé correspondants. Elles devront être envoyées à l'adresse suivante :

Lyonnaise des Eaux France

PB 0019B

Siège Eau France

TSA 51107

59711 LILLE CEDEX 9

En cas de non-respect de ces dispositions, Lyonnaise des Eaux ne pourra procéder au règlement de la facture dans les délais impartis sans qu'aucun retard de paiement ne puisse leur être imputé, ni aucune responsabilité recherchée.

Art.11.2 : Modalités de règlement

Les paiements seront effectués par virement, à réception de la facture correspondante.

En cas de retard de paiement par Lyonnaise des Eaux, il sera appliqué, dès le premier jour de retard, après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de retard égale à une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

VAE SOLIS CORPORATE sera responsable des erreurs, omissions ou négligences qui seraient commises par son personnel dans l'exécution du présent contrat. Il effectuera, à ses frais, toute correction nécessaire pour remédier aux conséquences de ses erreurs, omissions et/ou négligences.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Au titre du présent Contrat, le terme « information(s) » recouvre toutes informations ou toutes données susceptibles d'être échangées entre les Parties quel qu'en soit le support, notamment par écrit, ou oralement, aux termes et conditions du présent Contrat, pendant la période de validité du présent Contrat. Ces informations sont considérées comme confidentielles et relèvent donc des dispositions de la présente clause.
Aucune disposition de cette clause ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des « information(s) » à une autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

Chacune des Parties, après consentement préalable écrit de l'autre Partie, pourra transmettre à des Tiers les seules « information(s) » qu'elle jugera nécessaire à la poursuite des objectifs prévus par le présent Contrat.

La Partie qui reçoit des « information(s) » s'engage à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, à ce que les « information(s) » émanant de la partie qui les divulgue :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres données présentant le même degré de sensibilité ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres ou agents de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but et les conditions définis par le présent Contrat ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement dans un autre but et les conditions que ceux définis par le présent Contrat, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout Tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus, à l'exception des Tiers qui auront signé un accord de non divulgation comprenant les mêmes obligations de secret que celles définies au titre du présent Contrat avec l'ensemble des Parties au présent Contrat et auxquels la Partie qui reçoit les « information(s) » ne pourra transmettre les dites informations qu'avec l'accord de l'autre Partie.

Toutes les « information(s) » et leurs reproductions transmises par l'une des Parties à une autre Partie ou à des Tiers, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus énoncées, la Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction d'utilisation ou de divulgation à un Tiers quant aux « information(s) » dont elle peut apporter la preuve :

- soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- soit qu'elles sont déjà connues d'elle-même ou de ce Tiers à condition qu'elle puisse le démontrer par l'existence de documents appropriés ;
- soit qu'elles ont été reçues d'un Tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent Contrat;
- soit qu'elles ont été publiées sans violer les dispositions du présent Contrat ;
- soit que leur utilisation ou leur transmission ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent dans le respect des conditions stipulées dans le présent Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que la transmission d'informations entre elles au titre de la présente clause ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur le savoir-faire, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces « information(s) ». Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

La présente obligation de confidentialité continuera à s'appliquer après la fin de ce Contrat, et quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de 1 (un) an.

ARTICLE 14 - CESSION

Étant conclu intuitu personae, chacune des Parties s'interdit de céder, à titre gratuit ou onéreux, le présent contrat sauf accord préalable et écrit de l'autre.

Au titre du Contrat, sont assimilés à une cession : les scissions, fusions, absorptions, apports à une société ou à une association, attribution ou partage après liquidation et, d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer le droit d'usage dans un autre patrimoine.
Nonobstant ce qui précède, les Parties peuvent céder les droits et obligations qu'elles tiennent du Contrat à toute société actionnaire qui les contrôle respectivement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Néanmoins, dans cette hypothèse, la Partie concernée devra simplement informer l'autre Partie de l'opération projetée sans qu'une quelconque autorisation préalable ne soit exigée.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou cas fortuits, tels que définis par l'article 1148 du Code Civil et la jurisprudence des Tribunaux français, rendant impossible l'exécution par l'une ou l'autre Partie de ses obligations, les obligations de Lyonnaise des Eaux et de VAE SOLIS CORPORATE affectées par la force majeure seront dans un premier temps suspendues, à l'exception des obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

En cas de survenance d'un tel événement, dont chaque Partie s'engage à informer l'autre dans les meilleurs délais, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des présentes.

Au cas où la suspension excède un délai de deux (2) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Restitution

A l'issue du présent contrat, et ce quelle qu'en soit la cause, VAE SOLIS CORPORATE s'engage à restituer à Lyonnaise des Eaux l'intégralité des moyens matériels, des documents, données ou tout autre élément qui auront pu lui être transmis ou qui auront été réalisés à l'occasion de l'exécution du présent contrat et à n'en conserver aucune copie.

Nullité d'une clause

Il est expressément convenu entre les Parties que si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation qui réponde au plus près aux objectifs économiques et juridiques du Contrat.

Indépendance des parties

Chaque Partie aux présentes est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Le présent Contrat ne constitue, ne représente ou ne crée, entre les Parties, ni une association, ni une quelconque société, de fait ou de droit, en participation, ou commune, ni un mandat donné à l'une des Parties par l'autre, ni un contrat de franchise ou d'agent commercial, ni un lien de subordination.

En conséquence, chaque Partie s'interdit de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie, à laquelle elle ne saurait, en aucun cas, se substituer, et demeure seule responsable, notamment vis à vis de ses clients, de ses actes, engagements, produits, services et personnels.

Modification du contrat

Toute modification du Contrat devra être conclue par écrit et signée par une personne dûment habilitée de chaque Partie.

Renonciation au bénéfice d'une clause

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra être considéré comme une renonciation à la dite clause.

Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent, d'une façon générale, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE

La validité du présent contrat et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation est exclusivement régie par le droit français.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Règlement amiable

Tout litige entre les Parties relatif au Contrat sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux Dirigeants des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige. A défaut d'accord amiable entre les Dirigeants, les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu seront soumis au Tribunal compétent.

Attribution de compétence

En application des dispositions de l'article 48 du Nouveau Code de Procédure civile, à défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif a l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du contrat, il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Paris, et ce nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même pour les procédures de référé.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, munis du cachet de Lyonnaise des Eaux, paraphés et signés, dont un (1) pour chacune des Parties.

Paris, le [X] Janvier 2012

Pour VAE SOLIS CORPORATE
Arnaud Dupui-Castérès

Paris, le

Pour Lyonnaise des Eaux
Hélène Valade